

Cinquième cours

Le contrat administratif

Tous les contrats reposent sur un accord de volontés entre les parties. Cependant, il existe des situations où l'administration ne peut pas passer par un contrat et doit recourir à des actes unilatéraux, notamment lorsqu'elle exerce son pouvoir de commandement, comme dans le cadre de ses prérogatives de police administrative.

Bien **que la contractualisation** se soit développée dans les relations entre **collectivités publiques**, ou entre celles-ci et les particuliers, certaines limites demeurent. L'administration, en tant que puissance publique, ne peut pas toujours agir comme une **partie contractante ordinaire**.

Le contrat administratif est certes **un acte juridique**, mais il se distingue par sa nature concertée et par **le cadre juridique spécifique** qui l'entoure. Il repose sur l'autonomie de la volonté des parties, mais il inclut **également une potentialité d'intervention de l'administration en vertu de l'intérêt général**. Cette "puissance" publique peut se manifester à tout moment, réaffirmant ainsi la **primauté des objectifs collectifs** sur les **volontés individuelles**.

A. Notion :

 **Le contrat est un procédé essentiel de l'action administrative ;** L'administration dispose du pouvoir d'imposer sa volonté par des actes unilatéraux. Pourtant, elle privilégie parfois le contrat, qui repose **sur un accord de volontés**. Pourquoi ? Les raisons en sont nombreuses.

- Le contrat est un outil efficace pour permettre à l'administration de réaliser ses objectifs. Il est particulièrement adapté lorsqu'il s'agit **d'acquérir des biens**, de réaliser des travaux, d'obtenir des services, ou encore d'organiser et de gérer certains services publics, comme dans le cadre des **concessions**.

- Le recours au contrat s'inscrit dans le contexte d'un régime attaché à **l'entreprise privée** et au principe du **libéralisme économique**. Il offre la possibilité d'impliquer **les acteurs privés** dans le fonctionnement des services publics, notamment à travers des mécanismes tels que les **délégations de service public**.

Les contrats conclus par l'administration sont divers : **marchés de travaux publics, marchés de fournitures ou de services, contrats de louage de services**, etc. Toutefois, tous ne relèvent pas nécessairement du droit public. En effet, l'administration peut également conclure des contrats **soumis au droit privé**, relevant de la compétence du juge judiciaire, **comme un contrat de bail**.

Il convient donc de distinguer deux catégories : **les contrats de l'administration**, qui peuvent être régis par le droit civil ou le droit administratif, et **les contrats administratifs**, qui relèvent exclusivement du régime de droit administratif.

Le droit applicable aux contrats administratifs

Le droit des contrats administratifs est un régime autonome, principalement fondé sur la jurisprudence, et distinct du droit privé. Il s'appuie **sur l'inégalité des intérêts, l'administration représentant l'intérêt général et bénéficiant souvent de prérogatives**. Toutefois, ce régime intègre aussi des protections pour **les cocontractants**, favorisant une collaboration équilibrée dans la réalisation des missions **d'intérêt général**.

B- Le critère des contrats administratifs

Il n'existe pas de critère formel unique pour distinguer si un contrat conclu par l'administration relève du droit administratif ou du droit privé. Dans certains cas, la loi qualifie explicitement des contrats comme administratifs. Ces contrats, **dits administratifs par détermination de la loi**, comme les marchés publics, les contrats de travaux publics, les contrats impliquant l'occupation du domaine public, les contrats de délégation de service public. En dehors de cela, les contrats sont qualifiés d'administratifs selon deux critères juridiques : le critère organique et le critère matériel.

Termes essentiels :

Les contrats de l'administration	عقود الإدارة
Les contrats administratifs,	العقود الإدارية
Les pouvoirs exorbitants de l'administration	السلطات غير العادية للإدارة (الاستثنائية)
L'appel d'offres	طلب العروض

Le marché négocié (la procédure négociée art 40 Loi 23-12)	العقد المتفاوض عليه
Le cahier des charges	دفتر الشروط
L'équilibre financier du contrat administratif	التوازن المالي للعقد الإداري
La théorie du fait du prince	نظرية فعل الأمير (المخاطر الإدارية)
La théorie de l'imprévision (ou l'aléa économique)	نظرية الظروف الطارئة (المخاطر الاقتصادية)
Edits administratifs par détermination de la loi	العقود الإدارية بموجب القانون
La concession	الامتياز
marchés de travaux publics	عقود الأشغال العامة
marchés de fournitures	عقود التوريد
marchés de services	عقود الخدمات

Références :

- GEORGES Philippe et SIAT Guy, Droit public, Manuel intégral concours, 16^{ème} édition, Éditions Dalloz, Paris, 2011.
- مجمع اللغة العربية، معجم القانون، الهيئة العامة لشؤون المطابع الأميرية، القاهرة، 1999.